



ARRÊTÉ AB_0531_2026

Objet : Fête de la musique organisée par l'amicale de pétanque de Bonneville, vendredi 19 juin 2026

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L571-1 relatif aux nuisances sonores,

VU la proximité de l'événement avec des zones sensibles, notamment les jardins partagés et la maison d'arrêt,

VU la demande formulée par l'amicale de pétanque de Bonneville pour l'organisation de la fête de la musique en date du 16 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'événement se déroulera sur le terrain communal mis à disposition par la mairie pour l'année 2026, et qu'il convient de les autoriser à l'occuper sur une tranche horaires exceptionnelle,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête de la musique, l'amicale de pétanque de Bonneville sera exceptionnellement autorisée à occuper le domaine public du terrain de pétanque à la queue de Borne, avenue de Mozart, le **vendredi 19 juin 2026 de 8h00 à 00h00**.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, **toute activité bruyante sera interdite à partir de 23h30, le vendredi 19 juin 2026**.

ARTICLE 3 : Les organisateurs de l'événement doivent sensibiliser les participants au respect des horaires et à la nécessité de **réduire les nuisances sonores après 23h30**.

ARTICLE 4 : Les organisateurs s'engagent à maintenir le domaine public mis à leur disposition en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'amicale de pétanque de Bonneville,
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le 17/06/2026,
Le maire,
Stéphane VALLI

